

## **EB55.R8      Traitement du Directeur général**

Le Conseil exécutif,

Vu le paragraphe III de l'actuel contrat du Directeur général;<sup>1</sup> et

Notant que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'augmenter de 6 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, les traitements de base afférents aux postes des catégories professionnelles et aux postes non classés,

RECOMMANDE à la Vingt-Huitième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante:

La Vingt-Huitième Assemblée mondiale de la Santé

1. AUTORISE le Président de l'Assemblée mondiale de la Santé à signer un amendement au contrat du Directeur général fixant le traitement du Directeur général à US \$74 800 par an avant imposition et à US \$44 000 par an net après imposition; et
2. DÉCIDE qu'étant donné que les traitements de base sont révisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, le changement susvisé prend lui aussi effet à compter de cette date.